

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T024

Du 31 mars 2026

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Portant autorisation de voirie et réglementation temporaire de la circulation - Travaux d'alimentation électrique ENEDIS – Impasse des Cigales

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.325-12 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.116-2 relatifs aux permissions de voirie et à l'occupation du domaine public routier ;

VU la demande présentée par Monsieur JOURDAN Loïc, pour le compte de la société FGM, sise 205 Chemin de Malemort – 84380 Mazan, relative à la réalisation de travaux d'alimentation électrique ENEDIS ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de voirie

La société FGM – 205 Chemin de Malemort – 84380 Mazan, représentée par Monsieur JOURDAN Loïc, est autorisée à occuper le domaine public communal pour la réalisation de travaux d'alimentation électrique ENEDIS. Les travaux auront lieu : 8 Impasse des Cigales (chez Monsieur CHASSAGNE) – 84570 Villes-sur-Auzon à compter du :18 mai 2026 pour une durée maximale de 15 jours.

Article 2 – Occupation du domaine public

Dans le cadre des travaux :

- Un fourgon d'intervention
- Une mini-pelle

Seront autorisés à stationner et occuper temporairement le domaine public au droit du chantier.

L'emprise devra être strictement limitée aux besoins du chantier.

Article 3 – Réglementation de la circulation

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation sera réduite à une demi-chaussée au droit du chantier ;
- La circulation pourra être alternée manuellement si nécessaire ;
- La signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains.

Article 4 – Signalisation et sécurité

La société FGM devra :

- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire ;
- Maintenir l'accès aux riverains et aux services de secours ;
- Sécuriser le chantier pendant toute la durée des travaux.

La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas de défaut de signalisation ou de sécurité.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra disposer des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ou au domaine public dans le cadre des travaux.

Article 6 – Remise en état du domaine public

À l'issue des travaux, la société devra :

- Remettre le domaine public dans son état initial,
- Procéder au nettoyage complet de la zone de chantier.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais de l'entreprise.

Article 7 – Révocabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment par la commune pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité.

Article 8 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infraction aux règles de stationnement ou de circulation mises en place par le présent arrêté, le véhicule pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'un placement en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 – Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie conformément aux dispositions en vigueur ;
- D'un affichage sur site par l'entreprise au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Il sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Police municipale,
- La Gendarmerie nationale,
- Les services municipaux.

A Villes-Sur-Auzon

Le 31/03/2026

Le Gardien de Police Municipale

